

# PROCES-VERBAL SOMMAIRE de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL

*L'an deux mille dix-sept, le 25 septembre à 20 heures 30*, le conseil municipal de la commune de LISSIEU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle de réunion située 75 Route Nationale 6, sous la présidence de Monsieur JEANDIN Yves, Maire.

#### Date de convocation du Conseil Municipal : le 21 SEPTEMBRE 2017.

**Membres présents :** ARRIGONI Gilbert, BALME Dominique, BLAIS Alain, BONIN Luc, BOUCHET David, CELEYRON Isabelle, CLAUCIGH Christophe, COMBE Marie-Christine, COQUAND Sandrine, DUFOURNEL Madeleine, DUPONT Nicolas, GOUDET Pierre-Arnaud, GRANGE Jean-Claude, JANVIER Christophe, JEANDIN Yves, PREVOST Chantal, RITTER Philippe.

**Membres excusés :** AUBERGER Dominique (pouvoir donné à GOUDET Pierre-Arnaud), CANIZARES Marie-José (pouvoir donné à ARRIGONI Gilbert), DUMORTIER André (pouvoir donné à GRANGE Jean-Claude), LOPEZ Jean-Michel (pouvoir donné à JEANDIN Yves), LUCET Philippe (pouvoir donné à JANVIER Christophe).

#### **DIFFUSION:**

Membres du conseil municipal

Secrétariat mairie

#### Ordre du Jour:

- 1 Désignation d'un(e) secrétaire de séance
- 2 Approbation du compte-rendu
- 3 Convention constitutive d'un groupement de commandes pour le géoréférencement des réseaux électriques souterrains
- 4 Retrait de la commune de Lissieu du Syndicat Intercommunal Beaujolais Azergues (SIBA)
- 5 Programmation du projet de rénovation de la tour
- 6 Approbation de l'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public avec la SLEA pour la gestion des structures publiques de petite enfance
- 7 Garantie d'emprunts Alliade Habitat Opération 69 RN6
- 8 Approbation de la convention avec le Trésor Public portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux
- 9 Travaux des commissions municipales
- 10 Compte-rendu des décisions prises par délégation
- 11 Questions diverses

Monsieur le Maire ouvre la séance.

#### SECRÉTAIRE ÉLUE : Chantal PREVOST

#### 2. Approbation du compte rendu du conseil municipal du 19 juin 2017

Monsieur le maire soumet le compte-rendu du conseil municipal du 19 juin 2017 au vote. Il est approuvé à l'unanimité.

# 3. Convention constitutive d'un groupement de commandes pour le géoréférencement des réseaux électriques souterrains

Vu l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le projet de convention de groupement annexé à la présente délibération ;

Vu l'article 4-2 et 4-3 des statuts du SIGERLy;

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Considérant le classement des réseaux d'éclairage public en réseau sensible ;

Considérant l'obligation pour les maîtres d'ouvrage en zone urbaine de fournir pour les réseaux sensibles tous les plans de réseaux en classe A à l'horizon 2019, en réponse aux demandes de travaux et déclaration d'intention de commencement des travaux ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt des collectivités et établissements publics d'adhérer à un groupement de commandes pour le géoréférencement des réseaux existants d'éclairage public ;

Considérant sa qualité de membre et son expérience en matière de maintenance et de travaux d'éclairage public, le SIGERLy est désigné en tant que coordonnateur de ce groupement.

Peuvent être membres de ce groupement les communes situées sur le territoire du SIGERLy ainsi que les communautés de communes, la Métropole de Lyon et d'autres syndicats.

Il apparaît opportun de constituer un groupement de commandes au moyen d'une convention de groupement qui en définira les modalités de fonctionnement conformément l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Il est proposé de désigner le SIGERLy comme coordonnateur du groupement de commandes.

Il est convenu qu'il n'est pas appliqué de frais inhérents à la convention de groupement.

Monsieur Goudet explique que cette proposition d'intégrer le groupement de commandes correspond aux gains notamment financiers qui peuvent être attendus dans le cadre de la mutualisation des besoins de plusieurs collectivités. Cette convention n'engage financièrement la commune à ce stade mais lui donne la possibilité en cas de nécessité de profiter de la consultation organisée par le SIGERLy.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Goudet et en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le Maire, décide à <u>l'unanimité</u>,

**D'APPROUVER** la convention de groupement de commandes pour la réalisation du géoréférencement des réseaux électriques souterrains ;

**DE DÉSIGNER** le SIGERLy comme coordonnateur du groupement de commandes ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

•

#### 4. Retrait de la commune de Lissieu du Syndicat Intercommunal Beaujolais Azergues (SIBA)

Monsieur Ritter explique que le Syndicat Intercommunal Beaujolais Azergues (SIBA) est le nouveau nom du Syndicat Mixte Beaujolais Azergues (SMBA) et expose aux membres du Conseil Municipal que la Commune de LISSIEU fait encore parti du Syndicat Intercommunal Beaujolais Azergues (SIBA) alors que, du fait de son rattachement à la Métropole, elle n'a plus d'intérêt dans l'exercice des compétences exercées par le Syndicat.

Or actuellement la Commune de LISSIEU participe encore à l'ensemble des charges du syndicat alors que l'annuité totale de sa dette au 1er janvier 2018 s'élève à 6 552 euros.

Ainsi au vu des compétences dont bénéficie la Commune de LISSIEU et du montant de la participation annuelle il est envisagé de demander le retrait du SIBA.

L'article L 5211-19 du CGCT prévoit la possibilité pour une Commune de se retirer d'un Etablissement

Public de Coopération Intercommunale (EPCI) avec le consentement de l'organe délibérant de l'Etablissement Public concerné. Le retrait de la Commune est subordonné à l'accord des conseils municipaux des Communes membres de l'EPCI exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, chaque Commune ayant 3 mois pour se prononcer sans cela cette décision est réputée défavorable.

Une fois le principe acté, les modalités de ce retrait seront négociées avec le syndicat avant d'être soumises au conseil municipal.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Ritter et en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité,

**DE DEMANDER** le retrait de la Commune du Syndicat Intercommunal Beaujolais Azergues entraînant la modification du périmètre du syndicat au 1er janvier 2018.

#### 5. Programmation du projet de rénovation de la tour

Monsieur le Maire expose que les tours de Lissieu, inscrites à l'inventaire des monuments historiques depuis 1936, sont les vestiges de l'ancien château de Lissieu construit au XIIe siècle sur les ruines d'un premier château du Xe siècle en bois. Elles constituent un véritable symbole historique et patrimonial de la ville.

La plus haute tour relève aujourd'hui du domaine privé de la mairie de Lissieu alors que les deux autres appartiennent à la paroisse. Des projets de rénovations extérieures sont en cours par les deux parties et la paroisse a déjà contacté des organismes financeurs potentiels (comme la Direction régionale des affaires culturelles et la Fondation du patrimoine).

Le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire, par délibération n° 2017-36 du 19 juin 2017, a sollicité de tout organisme financeur l'attribution de subventions pour notamment l'opération de rénovation de la tour de la commune. Afin que la demande puisse être transmise et jointe à celle effectuée par la paroisse (au regard de la cohérence globale des deux opérations) le conseil municipal doit se prononcer sur l'affectation à terme du bâtiment.

Au regard de la nature historique et patrimonial de la tour et de son corps de logis, il est proposé d'acter le principe d'une affectation à l'usage de salles d'exposition culturelle et de recueil d'archives patrimoniales et historiques du territoire. Ce bâtiment aurait donc vocation à intégrer le domaine public de la commune compte-tenu de son affectation d'intérêt général culturel, historique et patrimonial.

Monsieur le Maire précise qu'un groupe de travail constitué notamment d'élus et d'un représentant de la paroisse a étudié ce dossier avec l'aide de l'expertise de l'architecte commun aux deux projets et des Architectes et Bâtiments de France (ABF).

Monsieur Janvier explique l'importance de faire une demande de subvention simultanée avec l'association paroissiale compte-tenu de la cohérence globale des deux projets et de l'optimisation possible des financements.

Monsieur Blais souligne l'importance de la future destination culturelle du lieu afin d'obtenir des subventions de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Monsieur Ritter demande si la mairie dispose de l'information concernant l'affectation des Tours appartenant à l'association paroissiale.

Monsieur Goudet répond que le projet de rénovation de l'association paroissiale concerne essentiellement l'extérieur des Tours avec cependant la création d'un escalier à l'intérieur. Dans un premier temps, la mairie ne va également rénover que l'extérieur, l'affectation du bâtiment concernant des travaux qui n'interviendraient que dans un second temps. Cette affectation a cependant une influence importante sur les choix de rénovation de l'extérieur.

Monsieur le Maire confirme en indiquant que la présente délibération sera jointe au dossier de demande de subvention.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré sous sa présidence, décide à l'unanimité,

**D'ACTER** le principe de l'affectation de la tour et de ses bâtiments associés appartenant à la commune à l'usage de salles d'exposition culturelle et de recueil d'archives patrimoniales et historiques du territoire ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

# <u>6. Approbation de l'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public avec la SLEA pour la gestion des structures publiques de petite enfance</u>

Madame Dufournel rappelle que la mairie a notifié à la Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence (SLEA) le contrat d'affermage pour la gestion des Etablissement d'Accueil des Jeunes Enfants (EAJE) « Les Canaillous » et « Les Petits Canaillous » le 8 juin 2013 pour une durée de 5 ans du 31 août 2013 au 31 août 2018.

L'article 26 intitulé « Participation du délégant au titre du fonctionnement de ce contrat » stipulait les dispositions suivantes :

- « Le délégant s'engage, dans le cadre de la future convention, à verser au délégataire une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 179 519 € en 2014 qui se décompose comme suit :
- 112 470 € pour les Canaillous
- 67 049 € pour les Petits Canaillous.

Le montant octroyé par la Commune de Lissieu au titre de cette subvention fera l'objet d'une réévaluation annuelle selon les modalités suivantes :

 $Sn = So\ X\ (indice\ IPC/indice\ IPCo)$ 

Avec:

An = Subvention année n

So = Subvention initiale

IPCo = Indice initial : dernier indice connu à la date de signature du contrat

IPC : Indice INSEE des prix à la consommation »

Les deux parties étant d'accord pour ne pas faire application de la réévaluation annuelle, le projet d'avenant ci-joint propose la nouvelle rédaction suivante de cet article :

- « Le délégant s'engage, dans le cadre de la future convention, à verser au délégataire une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 179 519 € en 2014 qui se décompose comme suit :
- 112 470 € pour les Canaillous
- 67 049 € pour les Petits Canaillous.

Le montant octroyé par la Commune de Lissieu au titre de cette subvention ne fera pas l'objet de réévaluation annuelle. »

Vu l'avis favorable de la commission de délégation de service public ;

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Dufournel et en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le Maire, décide à <u>l'unanimité</u>,

**D'APPROUVER** l'avenant n° 1 ci-joint au contrat d'affermage de la délégation de service public pour la gestion des EAJE « Les Canaillous » et « Les Petits Canaillous » ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cet avenant.

#### 7. Garantie d'emprunts – Alliade Habitat – Opération 69 RN6

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil;

Monsieur Bouchet explique que le bailleur Alliade Habitat sollicite la commune de Lissieu pour la garantie de ses emprunts ayant fait l'objet d'un accord de principe auprès de la Caisse des dépôts et consignations, à hauteur de 15 %, dans le cadre de son opération sise 69 RN6 de 10 logements.

Parallèlement, cette société sollicite la Métropole de Lyon pour la garantie complémentaire, à hauteur donc de 85 % des emprunts.

#### Délibération:

<u>Article 1</u>: L'assemblée délibérante de Mairie de Lissieu accorde sa garantie à hauteur de 15 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 989 594 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce Prêt constitué de 4 Lignes du Prêt est destiné à financer construction neuve de 10 logements située au 69 RN6 à LISSIEU.

# <u>Article 2</u>: <u>Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes : Ligne du Prêt 1</u>

Lighe du l'Iet I	Ţ
Ligne du Prêt : Montant :	PLAI 122 720 euros
Si sans préfinancement : <b>Durée totale :</b>	40 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index:	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt -0.20 %  Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%
Profil d'amortissement :	<ul> <li>Amortissement déduit avec intérêts prioritaires</li> </ul>
Modalité de révision :	**** « Double révisabilité » (DR),
Taux de progressivité des échéances :	• Si DR: de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)  Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A

Ligne du Prêt 2

Ligne du Prêt : Montant :	PLAI FONCIER 92 082 euros
Si sans préfinancement : <b>Durée totale :</b>	60 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index:	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0.43 %  Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%

Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts prioritaires
	**** « Double révisabilité » (DR),
Modalité de révision :	
Taux de progressivité des échéances :	Si DR: de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)  Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A

... Ligne du Prêt 3

Light du l'itt 5	
Ligne du Prêt : Montant :	PLUS 424 295 euros
Si sans préfinancement : <b>Durée totale :</b>	*40 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index:	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0.6 %  Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts prioritaires
Modalité de révision :	**** , « Double révisabilité » (DR),
Modante de revision :	Si DR: de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à
Taux de progressivité des échéances :	l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)  Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A

# Ligne du Prêt 4

Ligne du Prêt :	PLUS FONCIER
Montant :	350 497 euros
Si sans préfinancement : <b>Durée totale :</b>	60 ans

Périodicité des échéances :	Annuelle
Index:	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt +0.43 %  Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts prioritaires
Modalité de révision :	**** « Double révisabilité » (DR),
Taux de progressivité des échéances :	Si DR: de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)  Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A

#### Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

<u>Article 4</u> : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

<u>Article 5</u>: Le Conseil autorise le Maire à intervenir au Contrat de Prêt signé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur.

Madame Dufournel explique que la mairie dispose de deux logements réservés sur cette opération et qu'un troisième est en négociation en contrepartie de la garantie d'emprunt.

Monsieur Ritter complète en indiquant que l'ensemble de l'opération fait l'objet de garanties d'emprunts publiques.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Bouchet et en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le Maire, décide à <u>la majorité (2 oppositions : Monsieur Arrigoni et Madame Canizares)</u>,

**D'ACCORDER** sa garantie au prêt contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignation par la société Alliade Habitat, SA d'HLM, pour une opération de construction de 10 logements 69 Route Nationale 6 à Lissieu, à hauteur de 15 % du prêt contracté d'un montant global de 989 594 €.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt passé entre la Caisse des dépôts et consignations et la société Alliade Habitat, SA d'HLM.

# <u>8. Approbation de la convention avec le Trésor Public portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux</u>

Monsieur Bouchet explique que le projet de convention ci-joint a été transmis par les services de l'Etat à la mairie. Il précise les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et son comptable

assignataire peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public.

Elle s'appuie sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

Elle vise également la mise en œuvre de la sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales. Un des exemples est l'interdiction pour la collectivité d'émettre un titre de recette dont le montant est inférieur au seuil de 15 euros.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Bouchet et en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le Maire, décide à <u>l'unanimité</u>,

**D'APPROUVER** le projet de convention ci-joint portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ce projet de convention et à en prendre toutes mesures d'exécution.

Monsieur Bouchet présente le bilan de l'exécution financière du budget 2017 au 31 août 2017 et rappelle les montants adoptés lors du vote du budget primitif le 2 février 2017 et du budget supplémentaire le 3 avril 2017 (afin d'intégrer les résultats constatés lors du compte administratif). Il s'agit d'un budget prudent et maitrisé qu'il faudra également contenir dans les prochaines années du fait des nouvelles contraintes qui attendent les collectivités (baisse des dotations, objectif de diminution des dépenses, suppression de la taxe d'habitation pour 80% de la population...). En 2017, comme en 2016 la mairie n'empruntera pas et ne recourra pas à une ligne de trésorerie. Ce désendettement permet de diminuer les frais financiers à la charge de la mairie.

En dépenses de fonctionnement les pourcentages de réalisation sont globalement conformes aux prévisions sauf en ce qui concerne un sinistre électrique au Lissiaco, une régularisation comptable sur une écriture de remboursement de dette datant de 2012 et plusieurs arrêts longue maladie. Ces derniers éléments pourraient amener la commune à prévoir une décision budgétaire modificative d'ici la fin de l'année.

En investissement les principales opérations ont été réalisées ou sont en cours de réalisation (acquisition de la propriété Chirat, travaux du réseau d'éclairage public, acquisition de deux véhicules : une balayeuse et une Zoé électrique d'occasion comme véhicule de service, l'inauguration de la bibliothèque ainsi que les divers travaux de rénovation dans les bâtiments).

Figureront en restes à réaliser sur 2018 notamment une partie des subventions liées à la création de logements sociaux, la création des toilettes publiques dont le permis de construire est en cours d'instruction et l'extension du parc de vidéo protection. En ce qui concerne la courbe de désendettement de la commune il est prévu qu'elle se poursuive en 2018.

Monsieur Goudet complète en mentionnant les travaux d'embellissement du cimetière et en indiquant que les tranches restantes sur la rénovation du réseau d'éclairage public sont bien moins importantes que les deux réalisées en 2017.

Monsieur le Maire confirme qu'au regard des contraintes mentionnées ci-dessus il devra être opérée une priorisation des actions à réaliser dans le cadre du budget 2018.

#### 9. Travaux des commissions municipales

Madame Coquand explique que s'est réuni samedi dernier le conseil municipal des enfants où avec Monsieur Grange et Madame Canizares un bilan des actions a été réalisé. Il a été posé comme orientation pour l'année à venir de développer et d'approfondir un nombre de projets plus restreint. La commission jeunesse et sport se réunira le 5 octobre avec en optique la préparation de la rentrée 2018 sujet sur lequel une réunion est prévue le 17 octobre avec notamment des représentants de parents d'élèves et de l'association Happykids.

Monsieur Goudet mentionne qu'il est prévu l'organisation d'une commission mixte le 18 octobre qui examinera notamment un retour sur le questionnaire du plan de circulation qui aura été mis en ligne. Le remplissage de ce questionnaire par internet via un QR code permettra d'en faciliter

l'exploitation avec l'automatisation des statistiques. Par exception le questionnaire en version papier pourra être demandé à la mairie.

Madame Balme explique que le travail récent sur ce questionnaire a essentiellement consisté à reformuler les questions afin d'optimiser les enseignements à tirer des résultats de ce questionnaire. Ce sujet fera d'ailleurs l'objet de la Une du prochain Raconte-Moi Lissieu afin d'inciter les habitants à répondre à ce questionnaire. Il sera également disponible sur le site internet et des affiches vont être réalisées avec le QR code afin que tout le monde puisse y accéder facilement.

Madame Dufournel demande s'il est possible de transmettre une version papier aux personnes ayant déjà demandé que ce format soit utilisé pour les newsletters.

Madame Balme répond positivement dans l'hypothèse où le nombre ne serait pas trop important.

Monsieur Goudet fait un point sur la forêt de Bois Dieu et sur les retours concernant son état « lamentable » en termes d'entretien. Quelques tailles vont être effectuées même comme cela a été précisés à de nombreuses reprises il s'agit d'une forêt et non d'un parc. Pour la biodiversité de la forêt il est important de laisser les branchages se décomposer et créer de l'humus.

Madame Balme suggère qu'il pourrait être demandé à l'ASLBD de relayer cette information.

Madame Dufournel explique qu'un travail a été réalisé avec la commission relations avec les habitants sur un projet de questionnaire concernant les besoins et les attentes des séniors. Une fois validé au regard notamment de l'avis du club des anciens, ce document sera distribué en même temps que le prochain Raconte-moi Lissieu.

Madame Combe fait un retour sur le forum des associations qui s'est très bien passé avec beaucoup de monde présent et qui s'est terminé par le pot de l'amitié suite à l'inauguration de la bibliothèque. Monsieur Bouchet alerte sur l'exigence de dématérialisation pour le paiement des taxes foncières.

Monsieur Claucigh informe que le lancement de la saison culturelle est encore meilleur que l'an dernier avec beaucoup de places déjà vendues. Les voyants sont également au vert en ce qui concerne la bibliothèque avec de très nombreuses inscriptions suite à l'inauguration grâce notamment à l'investissement de Stéphanie Pointier, bibliothécaire et des bénévoles.

Monsieur Arrigoni informe que le chantier des travaux du réseau d'éclairage public à Bois Dieu avance normalement (avec une prévision de clôture fin octobre), la Métropole devant à la mioctobre commencer les travaux concernant les trottoirs. Concernant l'incompréhension des
habitants sur le fait d'ouvrir les trottoirs pour enterrer les réseaux dans un fourreau il faut préciser
que la mairie n'avait pas le choix notamment parce que les précédents réseaux étaient enterrés en
pleine terre et qu'il est interdit d'utiliser les fourreaux d'ENEDIS.

Monsieur Janvier explique que les habitants de Bois Dieu ont eu beaucoup de nuisances liées aux différentes opérations de travaux en cours sur 2017.

Monsieur Arrigoni informe également que le projet d'extension du parc de vidéo protection est en phase d'analyse des offres transmises par les entreprises avec l'appui de l'assistant à maitrise d'ouvrage et de la gendarmerie. Des informations complémentaires pourront rapidement être transmises.

Monsieur Goudet mentionne la réalisation d'aménagements de sécurité sur le rond-point après l'allée des Chevreuils pour éviter des accidents lorsque des automobilistes coupent à travers le rond-point.

Madame Balme évoque la mise en location du Lissiaco et notamment certains points qui sont défaillants comme la connexion internet.

Monsieur Janvier confirme que la connexion actuellement n'est pas fiable.

Monsieur Ritter propose d'évoquer les pistes de solutions dans le cadre d'une réunion consacrée à ce sujet.

Madame Dufournel informe de l'organisation dans le cadre de la Mutuelle des Monts d'Or d'une conférence à Champagne au Mont d'Or sur « Les clés du bien vieillir « le 6 octobre 2017 et d'un spectacle conférence à Saint Didier au Mont d'Or s'intitulant « l'Horloger » le 9 novembre 2017.

#### 18. Compte-rendu des décisions prises par délégation

Monsieur le maire informe que :

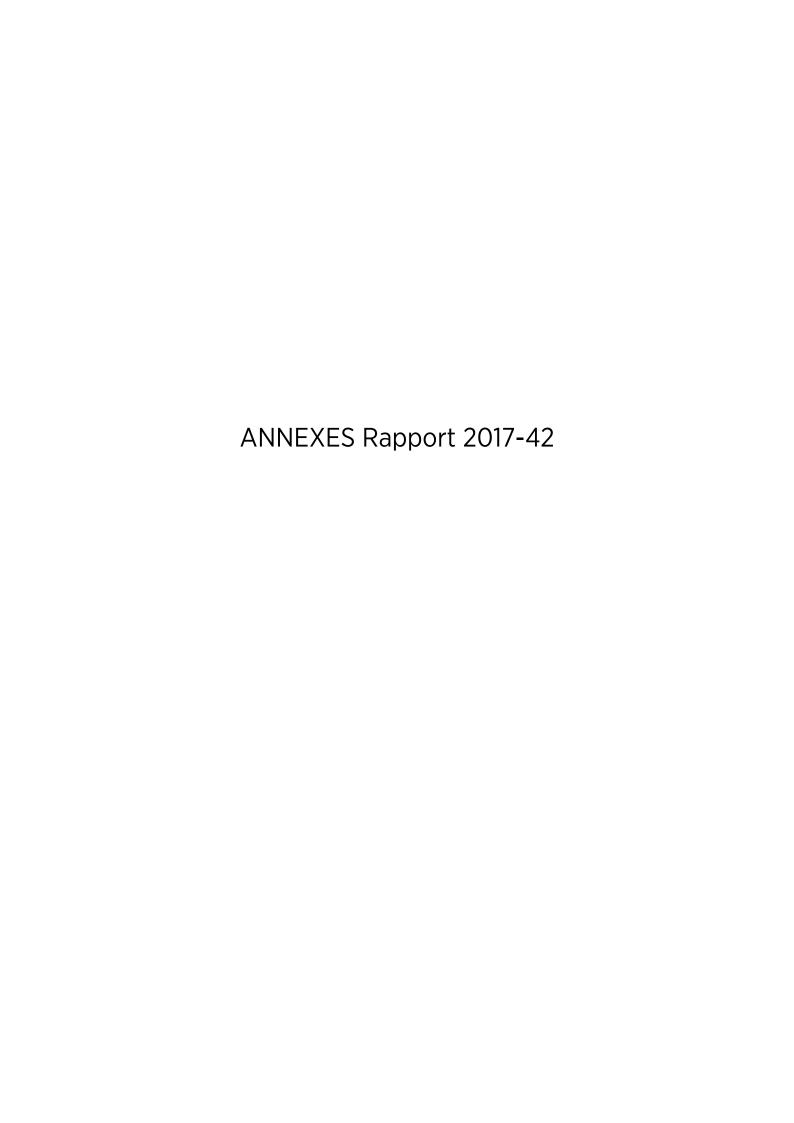
- Suite à la remise en concurrence de la prestation relative au contrat d'entretien des installations thermiques des bâtiments communaux c'est l'offre de la société SOMECI qui a été retenue pour un montant de 7 508 € HT annuel.
- Dans le cadre d'un contentieux avec la société ayant installé les systèmes de chauffage et de climatisation du Lissiaco, une expertise judiciaire a été demandée au regard des nombreux dysfonctionnements de ces installations.

#### 19. Questions diverses

#### Dates prévisionnelles des prochains conseils municipaux :

- Lundi **23 octobre 2017** à 20 heures 30
- Lundi 4 décembre 2017 à 20h30
- Lundi 18 décembre 2017 à 20h30

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.



# Convention constitutive d'un groupement de commandes pour le géoréférencement des réseaux électriques souterrains

### IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

- Que les membres souhaitent grouper leurs commandes afin de satisfaire à un besoin commun ;
- Qu'il importe donc de définir les conditions d'organisation administrative, technique et financière de ce groupement et d'en fixer les termes.

En l'espèce et conformément à l'article 4-2 de ses statuts, le SIGERLy exerce des compétences à la carte parmi lesquelles l'éclairage public.

En effet le SIGERLy assure cette compétence pour 42 des 66 communes membres actuelles. Le syndicat est structuré pour répondre aux besoins inhérents à l'exercice de cette compétence, tant en terme d'expertises techniques que de moyens humains.

Le SIGERLy répond ainsi pleinement aux enjeux de l'éclairage public avec l'objectif de développer un éclairage public plus efficient, dans la recherche d'un juste équilibre entre besoins d'éclairage, économies d'énergie, impact sur l'environnement et sécurité des usagers.

Considérant le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et le classement des réseaux d'éclairage public en réseau sensible, il est fait obligation pour les maîtres d'ouvrage en zone urbaines de fournir pour les réseaux sensibles tous les plans de réseaux en classe A à l'horizon 2019, en réponse aux demandes de travaux et déclaration d'intention de commencement des travaux.

Dans ce contexte, le SIGERLy a constitué un groupement de commandes entre les entités désignées en annexe 1 afin de permettre la réalisation d'une prestation de géoréférencement des réseaux électriques souterrains, notamment l'éclairage public pour la compétence qui concerne le SIGERLy.

Les modalités techniques de détection étant similaires pour différents réseaux (distribution publique d'électricité, éclairage public, signalisation, vidéo-protection...), le groupement de commandes peut être étendu à d'autres collectivités.

Le regroupement des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices est un outil qui permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1. - Objet

Le groupement de commandes, ci-après désigné "le groupement", a pour objet la passation, la signature et la notification des marchés de géoréférencement de réseaux électriques souterrains.

### Article 2. - Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes publiques mentionnées à l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

La liste des membres fondateurs du groupement est arrêtée à la date du 17 novembre 2017, elle figure en annexe 1.

Ce groupement est ouvert aux communes situées sur le territoire du SIGERLy ainsi que les communautés de communes, la Métropole de Lyon et d'autres syndicats.

### Article 3. - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement

#### 3-1- Conditions d'adhésion au groupement

L'adhésion d'un nouveau membre ne peut plus intervenir dès lors que la consultation est lancée.

Pour les collectivités et leurs groupements, une délibération de l'assemblée compétente est nécessaire pour autoriser cette signature. La date de cette délibération devra, en tout état de cause, être votée et transmise au contrôle de légalité avant le 17 novembre 2017.

### 3-2 - Conditions de sortie du groupement

Le groupement est institué pour la durée d'exécution du géoréférencement.

Toutefois, chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement. Pour ce faire, il annonce son intention par délibération communiquée au coordonnateur en tout état de cause au moins <mark>ó</mark> mois avant la fin du marché en cours.

Le retrait d'un des membres du groupement est constaté selon ses règles propres puis notifié au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'échéance des marchés en cours.

Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours.

#### 3-3 - Substitution

En cas de modification dans les transferts de compétence d'un membre vers un autre membre ou vers un EPCI non membre du groupement, entrainant le transfert vers le nouveau titulaire de la compétence, la substitution de membre au groupement d'achat sera actée par un simple échange de courrier entre les protagonistes.

#### Article 4. - Fonctionnement

4.1 Le groupement est constitué entre les membres dont la liste figure en annexe 1.

Ce groupement est désigné sous le nom de « groupement de commandes pour la réalisation d'une prestation de géoréférencement de réseaux électriques souterrains »

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

- <u>4.2</u> Le SIGERLy en tant que membre du groupement en est le coordonnateur pour la durée de la convention.
- <u>4.3</u> Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 23 juillet 2015, la Commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur. De ce fait, cette Commission d'Appel d'Offres se réunira dans les locaux du coordonnateur. Son fonctionnement sera soumis aux règles la gouvernant.
- 4.4 Le groupement de commande est domicilié à l'adresse suivante :

#### SIGERLy - 28 rue de la Baisse - 69100 Villeurbanne

- <u>4.5</u> Le coordonnateur rend compte aux autres membres du groupement des conditions dans lesquelles s'est opérée la sélection des fournisseurs. Il tient à leur disposition les informations relatives à l'activité du groupement.
- $\underline{4.6}$  Des réunions d'informations et d'échanges avec les membres du groupement pourront être organisées autant que de besoin.

#### Article 5. - Missions du coordonnateur

Les missions du coordonnateur vont de la notification du ou des marchés à l'exécution des prestations et de la remise d'ouvrage (données de localisation des réseaux).

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

Chaque structure est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la

- base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la Commission d'appel d'offres, etc.);
- de signer et notifier les marchés, et de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- de transmettre les marchés au contrôle de légalité si besoin ;
- d'assurer la gestion des marchés de manière à garantir les intérêts de chaque membre du groupement. À cette fin :
  - il assure le suivi des marchés en vérifiant la bonne exécution des prestations par les cocontractants,
  - il délivre les ordres de services,
  - il assure le contrôle des délais d'intervention en collaboration avec l'entreprise et vérifie sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par les membres du groupement,
  - il est présent ou se fait représenter lors des différents contrôles ou essais à effectuer,
  - il s'efforce de trouver des solutions pour remédier aux anomalies constatées dans le déroulement du marché, la qualité des prestations ou le non-respect des clauses du ou des marchés,
  - il informe chaque membre du groupement de tout ce qui lui semble contraire aux lois, règlements et autres réglementations en vigueur.

Le paiement de la totalité des dépenses toutes taxes comprises pour l'ensemble des marchés conclus dans le cadre de l'opération est à la charge du membre du groupement.

À cette fin, le coordonnateur fournira, après constatation du service fait, les pièces justificatives nécessaires au paiement des prestations réalisées.

#### Article 6. - Missions des membres

Les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres ;
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution ;
- D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les prestations équivalentes ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif le géoréférencement des réseaux électriques souterrains quel qu'en soit la nature.

#### Article 7. - Durée de la convention

La date de prise d'effet du présent groupement de commandes sera le 17 novembre 2017, date avant laquelle tous les membres du groupement doivent avoir notifié leur délibération d'adhésion au coordonnateur, avoir signé la convention et l'avoir transmise au contrôle de légalité. La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des deux

#### Article 8. - Dispositions financières : indemnisation du coordonnateur

#### 8.1 Participation annuelle aux frais de passation de l'accord cadre

La mission du SIGERLy comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Le SIGERLy en sa qualité de coordonnateur du groupement, sans remboursement des membres du groupement, prend en charge le financement des frais exposés par le groupement :

- Frais relatifs à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution ;
- Frais de reproduction et d'envoi des dossiers ;
- Frais de gestion administrative de la consultation.

#### 8.2 Frais de justice

<mark>tiers de ses membres</mark>.

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le linéaire de réseaux détectés de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

### Article 9.- Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

# Article 10. - Dissolution du groupement

Le groupement est dissout par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres; si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

#### Article 11: Contentieux

Tout litige susceptible de naître entre les membres du groupement à l'occasion de la présente convention fera l'objet d'une procédure de règlement amiable, avant toute procédure contentieuse éventuelle portée devant la juridiction compétente (Tribunal Administratif de Lyon).

#### Article 12. – Annexes

Annexe 1 :	liste des membres du groupement
Annexe 2:	adhésion des membres au groupement

Fait	à		 	 	,	le
Fn exer	mplaires ori	ainaux				

Le coordonnateur du groupement

Les membres du groupement

# ANNEXE 11

# LISTE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

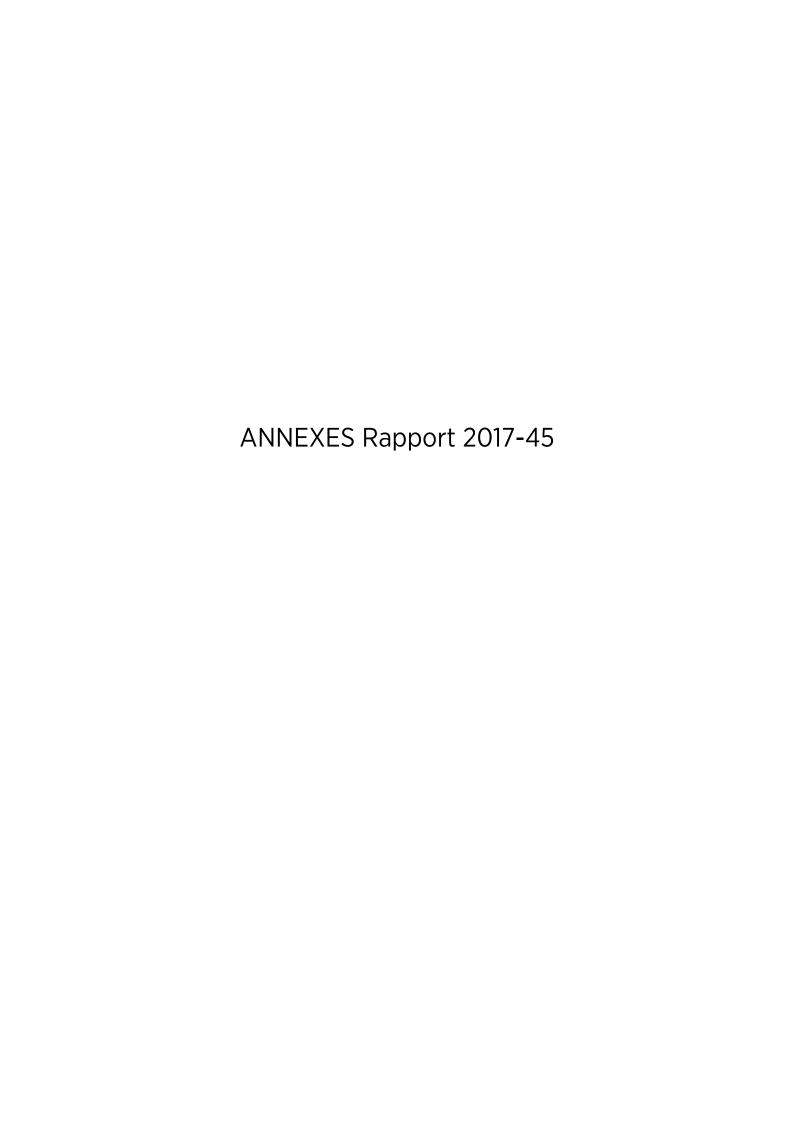


<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Annexe à reproduire autant que de besoin

#### **ANNEXE 2**

## ADHESION DES MEMBRES AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE GEO-REFERENCEMENT DES RESEAUX ELECTRIQUES SOUTERRAINS

Signature + tampon





# Modification du contrat en cours d'exécution

# Avenant n°1

Délégation de service public pour la gestion des EAJE « Les Canaillous » et « Les Petits Canaillous »

#### **Délégant:**

Mairie de Lissieu 75 Route Nationale 6 69380 Lissieu

Adresse internet : http://www.lissieu.fr/ E-Mail : marches.publics@lissieu.fr

#### Objet de l'affermage :

La gestion par voie d'affermage des EAJE « Les Canaillous » et « Les Petits Canaillous ».

#### **Délégataire:**

Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence (SLEA) – association loi 1091 reconnue d'utilité publique par décret du 31 mars 1894

Siège social: 14 quai Général Sarrail

69006 Lyon

Tel: 04.75.74.71.81 SIRET: 495 381 352

Date de notification du contrat : 8 juin 2013

Durée d'exécution du contrat : du 31/08/2013 au 31/08/2018

Objet de la modification du contrat en cours d'exécution : article 26 du contrat de DSP intitulé « Participation du délégant au titre du fonctionnement » :

#### Rédaction initiale :

« Le délégant s'engage, dans le cadre de la future convention, à verser au délégataire une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 179 519 € en 2014 qui se décompose comme suit :

- 112 470 € pour les Canaillous
- 67 049 € pour les Petits Canaillous.

Le montant octroyé par la Commune de Lissieu au titre de cette subvention fera l'objet d'une réévaluation annuelle selon les modalités suivantes :

Sn = So X (indice IPC/indice IPCo)

Avec:

An = Subvention année n

So = Subvention initiale

IPCo = Indice initial: dernier indice connu à la date de signature du contrat

IPC: Indice INSEE des prix à la consommation »





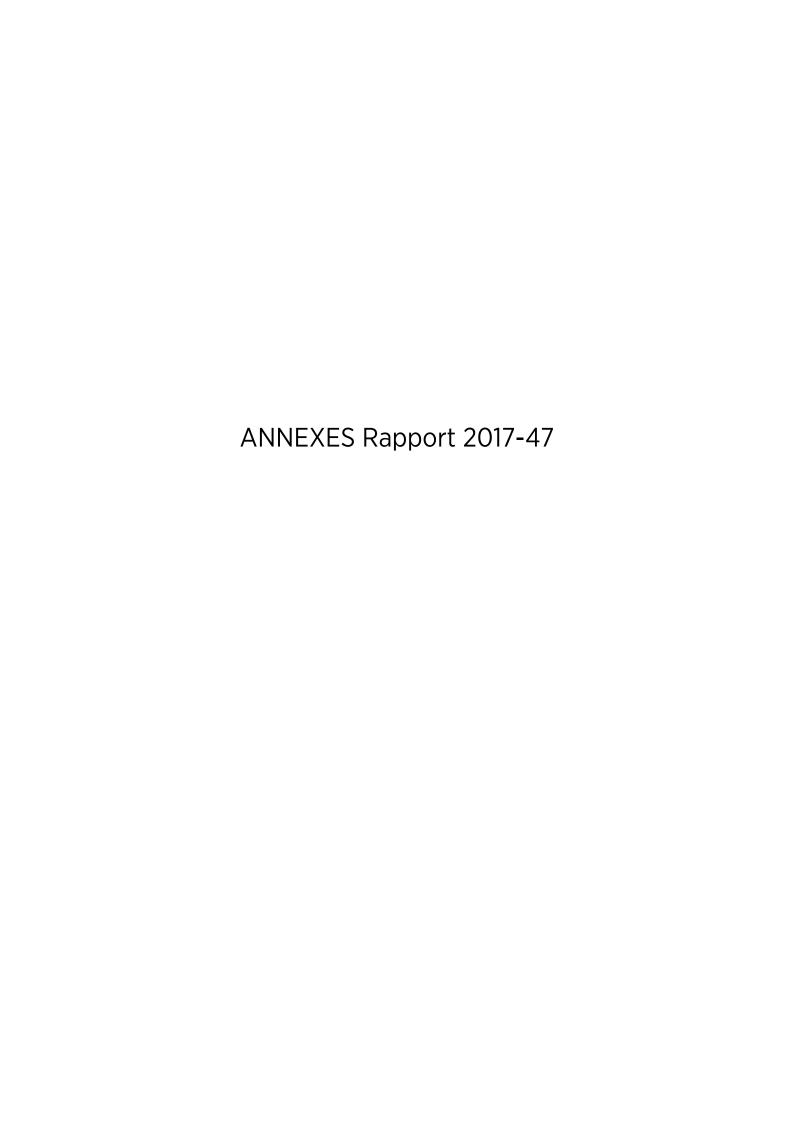
#### Rédaction suite au présent avenant :

« Le délégant s'engage, dans le cadre de la future convention, à verser au délégataire une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 179 519 € en 2014 qui se décompose comme suit :

- 112 470 € pour les Canaillous
- 67 049 € pour les Petits Canaillous.

Le montant octroyé par la Commune de Lissieu au titre de cette subvention ne fera pas l'objet de réévaluation annuelle. »

A, Le	A Lissieu, le
Signature du représentant du délégataire	Signature du représentant du délégant, M. Yves JEANDIN, Maire de Lissieu





Collectivité
Le comptable public de, M/Mme
CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX <sup>1</sup>
La présente convention précise les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et son comptable assignataire peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public.
Elle s'appuie sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.
Elle vise également la mise en œuvre de la sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales.
Entre
La COLLECTIVITE représentée par Madame, Monsieur dans sa séance du 00/00/0000, en sa qualité d'ordonnateur  autorisé(e) par le Conseil
et
Le comptable assignataire de la collectivité XXXXX, Madame, Monsieur XXXXXXXX désigné par arrêté du 00/00/0000
a été convenu ce qui suit :

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>hors fiscalité et dotations

La présente convention se fixe comme objectif de renforcer les relations de travail existant entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable dans le but d'améliorer le recouvrement des produits locaux et de mettre en œuvre la sélectivité de l'action en recouvrement.

Afin d'y parvenir, un véritable partenariat doit se développer, fondé sur l'implication de l'ensemble des acteurs et de leurs services.

### L'ordonnateur s'engage à :

- émettre les titres tout au long de l'année selon un flux régulier et dans un délai maximal de 30 jours après la constatation des droits ;
- ne pas émettre les créances de la Collectivité en dessous du seuil de 15 €uros² fixé par les articles L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- veiller à la qualité des informations portées sur les titres de recettes et notamment :
  - la désignation précise et complète des débiteurs : civilité, nom, prénom, adresse complète, numéro SIRET pour les entreprises ;
  - la présence sur les avis des mentions obligatoires relatives à leur caractère exécutoire ;
  - le détail des éléments de liquidation et l'adjonction, si nécessaire, des pièces justificatives permettant au comptable, en application de l'article 19-1 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, de contrôler la régularité de l'autorisation de percevoir la recette;
  - les informations permettant au débiteur de s'acquitter de sa dette par des moyens modernes de paiement et de faciliter son orientation entre les différents services (coordonnées et champ de compétence de l'ordonnateur et du comptable).
- émettre les titres collectifs (rôles de cantine, de garderie et factures d'eau, d'assainissement, d'ordures ménagères,...) selon un planning annuel établi en tout début d'exercice ;
- en cas de recherche infructueuse du comptable, fournir les renseignements détenus permettant au comptable de procéder au recouvrement contentieux de la créance. Sans prétendre à l'exhaustivité, un recouvrement efficace est conditionné par la connaissance de l'employeur, du ou des comptes bancaires, de la date de naissance et de l'adresse réelle, et éventuellement du patrimoine du débiteur ;
- faciliter l'action en recouvrement du comptable par une autorisation permanente et générale de poursuites ;
- présenter au conseil municipal les demandes d'admission en non-valeur dans les meilleurs délais et de motiver les refus éventuels.

2

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>La valeur de x est au minimum celle du seuil réglementaire fixé par l'article L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales, étant précisé qu'un seuil supérieur est à préconiser chaque fois que possible. Ce seuil réglementaire d'émission des créances vise à regrouper les créances modiques afin d'émettre un titre unique ayant un montant supérieur à ce seuil. Il ne doit pas avoir pour conséquences d'abandonner les créances en question.

#### Le comptable s'engage à :

- transmettre à l'ordonnateur le relevé des recettes perçues avant émission de titres selon une périodicité fixée à ......;
- mettre effectivement à disposition de l'ordonnateur les informations relatives à la trésorerie et à la situation du recouvrement via l'accès au portail HELIOS;
- identifier et signaler les chèques remis par les régisseurs qui s'avèrent sans provision. Ainsi, l'ordonnateur pourra émettre dans les meilleurs délais un titre de recette à l'encontre des débiteurs défaillants ;
- renvoyer les avis de rejet de prélèvement faisant suite à des clôtures de comptes ou à des modifications des données bancaires, afin que l'ordonnateur puisse mettre à jour ces données d'identification bancaire s'il s'agit de prélèvement à l'initiative de l'ordonnateur et émettre un titre de recette à l'encontre des débiteurs défaillants ;
- renvoyer les copies des avis des sommes à payer (ASAP) que La Poste n'a pu distribuer, pour information et suite à donner quant au fichier des tiers ;
- rendre compte, à chaque demande de l'ordonnateur, des poursuites exercées sur les dossiers à enjeu ;
- rendre compte des difficultés de recouvrement à l'aide notamment de la transmission d'états de restes à recouvrer assortis d'une analyse circonstanciée (selon une périodicité à définir sous la forme d'un fichier dématérialisé retraité afin de souligner les éléments importants) afin que l'ordonnateur puisse être en mesure de suivre le recouvrement de ses produits et de donner tout renseignement utile à l'action en recouvrement. Les modalités de gestion de la base tiers doivent être définies conjointement par l'ordonnateur et le comptable ;
- respecter le calendrier d'envoi des documents de rappel et poursuites (paramétrage Hélios) :
  - une lettre de relance sera adressée à l'ensemble des débiteurs après l'expiration d'un délai incompressible de trente jours suivant la date d'échéance indiquée sur l'avis des sommes à payer ou à défaut la prise en charge du titre ou du rôle;
  - une phase comminatoire amiable sera diligentée, en l'absence d'autorisation générale de poursuites, après l'expiration d'un délai incompressible de trente jours suivant la date d'échéance indiquée sur l'avis des sommes à payer ou à défaut la prise en charge du titre ou du rôle;
  - une opposition à tiers détenteur (OTD) pourra être notifiée selon la nature des renseignements et dans le respect des seuils réglementaires (130 € pour une OTD à la banque et 30 € pour une OTD à l'employeur, à la CAF ou à tout autre tiers détenteur),
  - en l'absence de tiers saisissable, une phase comminatoire pourra être exercée par huissier de justice, à la diligence du comptable;
  - en l'absence d'information sur un tiers détenteur pouvant être actionné et pour les seules créances à enjeu, le comptable pourra diligenter une procédure de saisie-vente.
- de présenter régulièrement, tous les ......, le cas échéant, des états d'admission en non-valeur.

Conjointement, l'ordonnateur et le comptable s'engagent à [chaque item a vocation à être détaillé dans la convention à signer, sans que la liste ci-dessous ne soit ni exhaustive, ni obligatoire]:

- étudier la mise en place rapide de moyens modernes d'encaissement (Titres payables par Internet TIPI, prélèvement à l'échéance, carte bancaire) ;
- étudier la possibilité de mettre en place une « fiche de visite » commune permettant de prendre en charge les réclamations des usagers et les transmettre au comptable ou à la collectivité, en fonction de la nature de la réclamation ;
- collaborer à l'information des usagers par des actions de communication coordonnées (messages d'information, notamment en matière de moyens modernes de paiement, sur le site internet de la collectivité ; insertion des coordonnées de la trésorerie...);
- définir des seuils de mise en œuvre des actes de recouvrement dans le respect des seuils minimum fixés par la réglementation [ces seuils doivent être fixés dans la convention elle-même];
- développer la mise en place des régies de recettes en s'appuyant sur l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies comptables du secteur public local ainsi que sur la documentation disponible sur le site des collectivités locales. A ce titre, le regroupement des régies existantes devra être encouragé afin de diminuer les coûts de fonctionnement et de faciliter la gestion et les opérations de contrôles;
- le comptable s'engage à dispenser auprès des régisseurs de recettes et des ordonnateurs qui en feraient la demande, une formation relative à la création, l'organisation et le fonctionnement des régies comptables du secteur public local ;
- l'ordonnateur s'engage en s'appuyant sur le comptable à mettre en place des régies prolongées ou à modifier les régies de recettes existantes pour en faire des régies prolongées permettant ainsi aux régisseurs de recettes d'adresser des courriers aux débiteurs pour leur réclamer le paiement de leur dette tout en laissant au comptable public le monopole du recouvrement forcé;
- l'ordonnateur et le comptable s'engagent à sécuriser le fonctionnement des régies existantes en développant les contrôles nécessaires à la réduction des risques de gestion de fait et de détournements. A ce titre, le comptable et l'ordonnateur s'informeront immédiatement en cas de découvertes d'irrégularités dans le fonctionnement de la régie et prendront rapidement les mesures nécessaires. L'ordonnateur veillera à la bonne application des mesures correctives suggérées par le comptable à l'issue de ses contrôles sur pièces et sur place.

Afin d'accélérer l'apurement comptable de certaines créances, l'ordonnateur et le comptable s'engagent également à mettre en œuvre conjointement les actions permettant :

- l'admission automatique en non-valeur des plus petits reliquats inférieurs au seuil retenu pour l'envoi d'une lettre de relance [ce seuil doit être fixé dans la convention, sous réserve d'une délibération de l'assemblée délibérante];
- la proposition en non-valeur des créances en l'absence de recouvrement à l'issue de la phase contentieuse ;
- la prise d'une délibération de non-valeur des créances effacées définitivement par le juge civil à l'issue d'une procédure de surendettement, décision liant la collectivité ;
- l'examen conjoint et au minimum annuel des créances irrécouvrables pour en tirer les enseignements et améliorer tout ou partie de la chaîne des recettes, de l'émission du titre jusqu'à son apurement.

Un bilan de l'application de cette convention sera dressé annuellement entre l'ordonnateur et le comptable.

Suite à ce bilan, toutes dispositions existantes ou complémentaires pourront être revues ou prévues. Le cas échéant, un avenant traduira ces modifications.

En cas de changement de comptable assignataire ou de renouvellement électoral, la présente convention est caduque. Une nouvelle convention sera signée entre les parties.

Dressé en deux exemplaires à

le

Une copie de la présente convention sera annexée au compte de gestion.

L'ordonnateur

Le comptable